COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.7.2024
COM(2024) 287 final

2024/0162 (NLE)

Proposition de

# RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau**

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

### • Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau est entré en application le 15 avril 2008. L'accord est renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il est encore en vigueur.

Le précédent protocole de mise en œuvre de l'accord, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 15 juin 2019 et a expiré le 14 juin 2024. Le 14 février 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole (ci-après dénommé le « nouveau protocole ») à l'accord.

Sur la base des directives de négociation pertinentes[1], la Commission a mené des négociations avec la Guinée-Bissau sur la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Guinée-Bissau et d'y pêcher des espèces démersales (crustacés, céphalopodes et poissons), des petits pélagiques, et des thonidés et espèces associées. À l'issue de ces négociations, un nouveau texte de protocole de mise en œuvre a été paraphé le 16 mai 2024. Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 19.

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Guinée-Bissau, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations du comitée scientifique conjoint, ainsi que des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) compétentes, notamment la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

– chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers: 3 500 TJB par an;

– chalutiers crevettiers congélateurs: 3 700 TJB par an;

– chalutiers pour petits pélagiques: 0 tonne par an;

– 28 thoniers senneurs congélateurs et palangriers;

– 13 thoniers canneurs;

ainsi que des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA.

Les possibilités de pêche pour les petits pélagiques sont exprimées en total admissible de captures (TAC) et sont fixées à 0 tonne en raison des réserves émises sur l'état des stocks et de la faible utilisation de ces possibilités de pêche dans le protocole précédent.

Un autre objectif est de renforcer la coopération entre l'Union et la Guinée-Bissau en mettant en œuvre le cadre de partenariat de l'accord pour le développement d'une politique de pêche

[1] Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau (réf. 6007/24 + ADD 1, approuvé par le Coreper, partie 1, le 14.2.2024): https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6641-2024-INIT/en/pdf

durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée-Bissau, dans l'intérêt des deux parties.

Il convient d'établir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'objectif principal du nouveau protocole à l'accord est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par le comitée scientifique conjoint, ainsi que par la CICTA et le COPACE. Les mesures de gestion que la CICTA adopte figurent également dans les dispositions pertinentes de la PCP applicables à la zone CICTA, notamment celles du règlement établissant les possibilités de pêche[2].

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits humains.

## 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement (UE) nº 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

[2] JO L 28 du 31.1.2023, p. 1. Voir section 3 et annexe I D.

## 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

### • Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En 2023, la Commission a confié à un consultant indépendant la réalisation d'une étude d'évaluation rétrospective et prospective[3]. Sur la base de cette étude d'évaluation, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole de mise en œuvre et à une évaluation ex ante des options envisageables pour l'avenir. Les conclusions de ces évaluations ex post et ex ante sont exposées dans un document de travail des services de la Commission (SWD)[4].

Dans l'évaluation ex post figurant dans le document de travail, la Commission conclut que l'actuel protocole de mise en œuvre est globalement parvenu à atteindre ses objectifs, des améliorations étant nécessaires dans certains domaines. À cet égard, la flotte de l'Union reste intéressée par l'accès aux zones de pêche de Guinée-Bissau pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre pluriannuel, ce qui requiert d'aligner dans une certaine mesure les possibilités de pêche et le taux d'utilisation applicables à la flotte de l'Union. Pour ce qui est de la composante d'appui sectoriel, la Commission conclut que les fonds d'appui sectoriel ont contribué i) à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et ii) à améliorer la gouvernance des océans en Guinée-Bissau et dans la région.

Dans l'évaluation ex ante du document de travail, la Commission conclut que la négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre, en y apportant quelques ajustements, est dans l'intérêt de l'Union et de la Guinée-Bissau. Pour la Guinée-Bissau, la négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre garantira la poursuite de la coopération avec l'Union en ce qui concerne le renforcement de la gouvernance des océans au moyen des fonds alloués à l'appui sectoriel spécifique dans un cadre pluriannuel.

Il importe que l'Union maintienne un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire majeur, un fournisseur de produits halieutiques à l'Union et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'Union.

### • Consultation des parties intéressées

Dans le cadre de l'évaluation susmentionnée, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Guinée-Bissau. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union et de la Guinée-Bissau de conserver un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie, avec des possibilités de financement pluriannuel pour la Guinée-Bissau. Pour les armements de l'Union, il est de leur intérêt de conserver un accès à une zone de pêche importante, au moyen d'un accord dans le secteur de la pêche.

---

[3] Commission européenne, direction générale des affaires maritimes et de la pêche, POSEIDON, Évaluation rétrospective et prospective du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau – Rapport final, Office des publications de l'UE, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2771/196367

[4] Commission Staff Working Document, Evaluation to the Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Guinea-Bissau, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52024SC0005

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

## 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

## 5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau, ainsi qu'à la proposition de décision du Conseil relative à sa conclusion. Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles en vertu de l'accord, c'est-à-dire à la date d'application provisoire du protocole.

2024/0162 (NLE)

Proposition de

# RÈGLEMENT DU CONSEIL

## relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau[1] (ci-après dénommé l'«accord »), approuvé par le règlement (CE) n° 241/2008 du Conseil du 17 mars 2008[2], est entré en vigueur le 15 avril 2008, est reconduit tacitement et reste en vigueur. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord, a expiré le 14 juin 2024.

(2) Le 14 février 2024 le Conseil a adopté une décision[3] autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la République de Guinée-Bissau (ci-après dénommé «Guinée-Bissau») en vue de la conclusion d'un nouveau protocole mettant en œuvre l'accord.

(3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne (ci-après dénommé «l'Union»), un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat (ci-après dénommé le «protocole»). À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 16 mai 2024.

(4) Conformément à la décision (UE) 2024/... du Conseil[4], le protocole a été signé le [….], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et s'appliquera à titre provisoire à partir de ce moment, conformément à l'article 19 du protocole.

(5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole, établies dans le respect des avis scientifiques et des recommandations du comitée scientifique conjoint

---

1 JO L 342 du 27.12.2007, p. 5.

2 Règlement (CE) n° 241/2008 du Conseil du 17 mars 2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (JO L 75 du 18.3.2008, p. 49).

3 Décision (UE) du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau (réf. 6007/24 + ADD 1, approuvé par le Coreper, partie 1, le 14.02.2024) : https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6641-2024-INIT/en/pdf

4 Décision (UE) 2024/… du Conseil du … 2024 relative à … (JO C […] du […], p. […]).

ainsi que, établies conformément aux recommandations et résolutions adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlanitque, soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.

(6) Ces mesures sont urgentes vu l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Guinée-Bissau et la nécessité de réduire autant que possible l'interruption de ces activités. Ainsi, le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature, afin de permettre au plus tôt les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*
***Possibilités de pêche***

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (ci-après le «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, pendant toute la durée d'application dudit protocole.

*Article 2*
***Espèces démersales***

Les possibilités de pêches pour les espèces démersales sont réparties entre les États membres comme suit:

(a) chalutiers crevettiers congélateurs :

| | |
|---|---|
| Espagne: | 2 500 TJB; |
| Grèce: | 140 TJB; |
| Portugal: | 1 060 TJB; |

(b) chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers :

| | |
|---|---|
| Espagne: | 2 900 TJB; |
| Grèce: | 225 TJB; |
| Italie: | 375 TJB; |

*Article 3*
***Espèces hautement migratoires***

Les possibilités de pêche pour les espèces hautement migratoires, tels que defini a l'Article 4(b) du protocol, sont réparties comme suit :

(a) thoniers senneurs congélateurs et palangriers de surface:

| | |
|---|---|
| Espagne: | 14 navires; |
| France: | 12 navires; |

| | | |
|---|---|---|
| | Portugal: | 2 navires; |
| (b) | thoniers canneurs: | |
| | Espagne: | 10 navires; |
| | France: | 3 navires. |

*Article 4*
***Entré en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de [*the date of signature of the protocol should be inserted here*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*
*Le président*